



Contrôle des tarifs sociaux de l'énergie

Novembre 2016

Références réglementaires

La tarification spéciale de l'électricité "Tarif de Première Nécessité" TPN a été mise en place par le décret du 8 avril 2004, modifié par le décret du 6 mars 2012 et le décret du 15 novembre 2013.

La tarification spéciale du gaz naturel « Tarif Social de Solidarité » TSS a été mise en place par le décret du 13 août 2008, modifié par le décret du 6 mars 2012 et le décret du 15 novembre 2013.

L'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel a été publiée au JO du mercredi 7 mars 2012.

La loi BROTTES du 15 avril 2013 (décret du 15 novembre 2013)

« Elargissement du TPN à tous les fournisseurs et le maintien de la compétence des AODE relative au contrôle de la bonne application de ce tarif social et en étendant cette missions au TSS ».

Les conditions d'éligibilité aux tarifs sociaux sont étendues au revenu fiscal de référence.

Les résidences sociales peuvent également bénéficier de ces tarifs sociaux.

L'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales prévoit ainsi que « Les autorités organisatrices contrôlent la mise en œuvre de la tarification dite " produit de première nécessité " mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire de leur compétence. ».

Les tarifs sociaux (TSE)

Les tarifs sociaux de l'énergie (TSE) regroupent le TPN et le TSS et permettent de lutter contre la précarité énergétique.

Sous conditions de ressources, ces tarifs sociaux sont attribués automatiquement, pour les résidences principales, à toutes les personnes titulaires d'un contrat individuel d'électricité ou de gaz naturel ou bénéficiant d'un contrat collectif de gaz naturel.

Les personnes hébergées en résidences sociales peuvent également bénéficier de ces tarifs.

Les tarifs sociaux sont appliqués de manière forfaitaire **TPN (71 à 140 €/an)** et **TSS (23 à 185€ /an)** et calculés en fonction de la composition du foyer ainsi que de la puissance souscrite en électricité ou de la consommation annuelle de gaz.

Les TSE permettent de bénéficier d'avantages financiers sur les frais de mise en service, de déplacement pour impayés et de rejet de paiement.

Dans son rôle d'autorité de contrôle le syndicat a exercé sa mission seulement auprès des fournisseurs TPN sur la maille départementale du SDEM50 puisque aucune commune ne lui avait transféré sa compétence GAZ au 31 décembre 2015.

Le TPN s'adresse :

- aux bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'assurance complémentaire santé (ACS),
- ou aux foyers dont le revenu fiscal de référence annuel ne dépasse pas 2 175 € par part en métropole.

↳ Des barèmes de la CMU-C et de l'Assurance Complémentaire Santé (ACS)

	Plafond CMU-C *	Plafond ACS *
Composition du foyer	Niveau maximal des ressources par mois	Niveau maximal des ressources par mois
1 personne	720 €	973 €
2 personnes	1 081 €	1 459 €
3 personnes	1 297 €	1 751 €
4 personnes	1 513 €	2 042 €
5 personnes	1 801 €	2 431 €
Par personne supplémentaire	288 €	389 €
* Plafond de ressources en vigueur au 1 ^{er} juillet 2014		

↳ d'un revenu fiscal annuel de référence fixé à 2 175 € par part fiscale

Le montant annuel de la réduction en électricité

Il dépend :

- de la puissance souscrite
- de la composition du ménage

	3 kW	6 kW	9 kW
1 UC	71 €	87 €	94 €
1<UC<2	88 €	109 €	117 €
2 UC et +	106 €	131 €	140 €

Unités de consommation :

- 1^{ère} adulte = 1 UC
- 2^{ème} personne = 0,5 UC
- 3^{ème} et 4^{ème} personne = 0,3 UC
- chaque personne supplémentaire = 0,4 UC

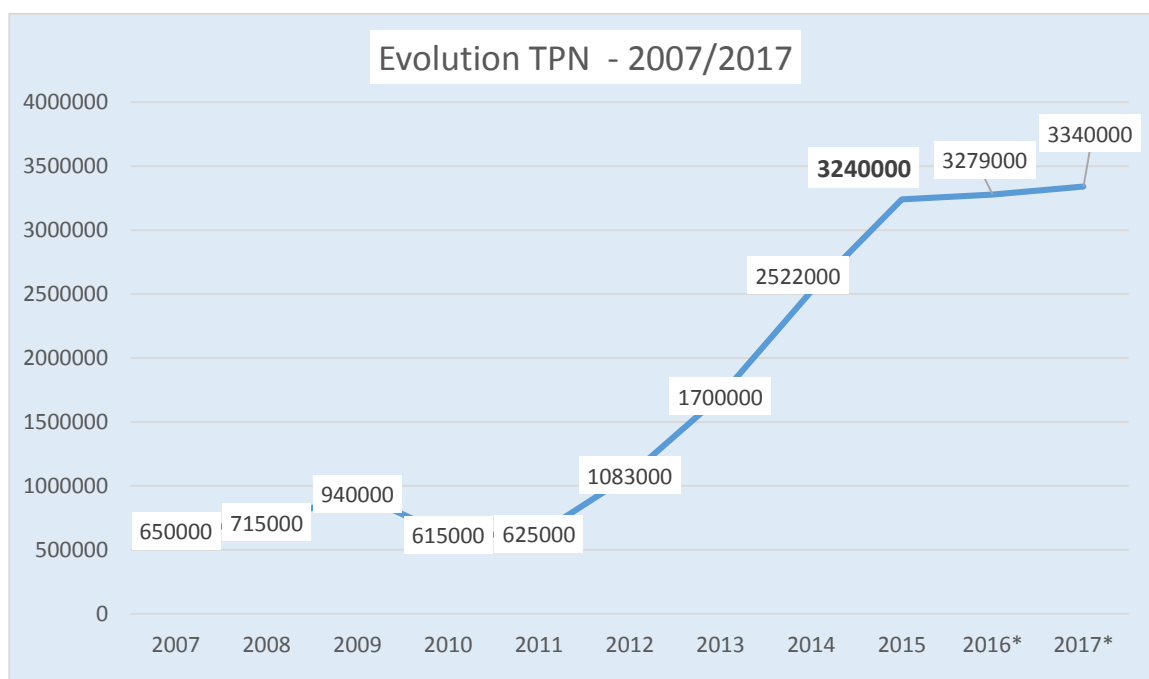
Le financement des Tarifs Sociaux

Les tarifs sociaux de l'énergie sont financés grâce à la Contribution au Service Public de l'Electricité.

La contribution au service public de l'électricité (CSPE) est un prélèvement de nature fiscale sur les consommateurs d'électricité en France, destiné à dédommager les opérateurs des surcoûts engendrés par les obligations qui leur sont imposées par la loi sur le service public de l'électricité.

La CSPE a été mise en place au début des années 2000 dans le but de rendre ces obligations compatibles avec l'ouverture à la concurrence du secteur de l'électricité. Elle est acquittée par le consommateur final d'électricité directement sur sa facture.

Mesure de l'efficacité du dispositif au niveau national

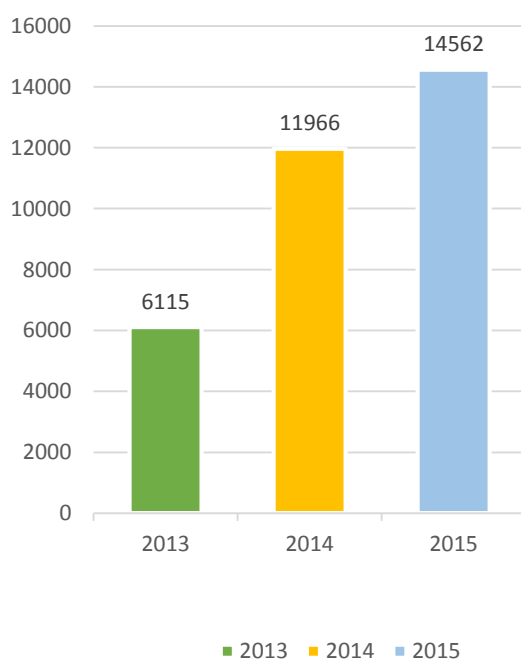


* 2016 et 2017 : estimations CRE

Collecte des données depuis 2013 (TPN)

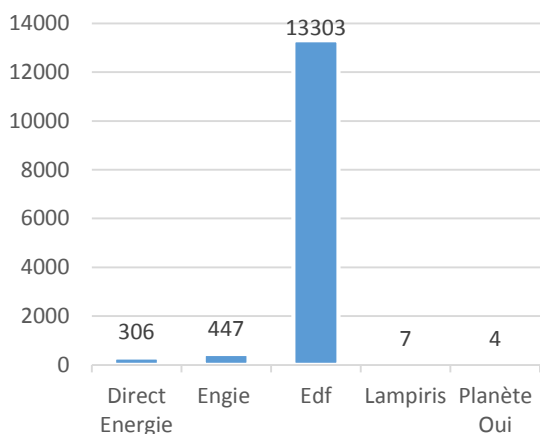
14 fournisseurs TPN Electricité (2015)	Données depuis le 17 avril 2013	Réception des données 2014	Réception des données 2015
ALTERNA	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire
DIRECT ENERGIE	OUI	OUI	OUI
GDF SUEZ	<i>Pas de réponse</i>	OUI	OUI
GEG Source d'Energies	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire
LAMPIRIS	Pas de bénéficiaire	OUI	OUI
GEDIA	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire
ENERGEM	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire
PROXELIA	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire
ENALP	<i>Pas de réponse</i>	<i>Pas de réponse</i>	Pas de bénéficiaire
ENERCOOP	<i>Pas de réponse</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Pas de réponse</i>
LUCIA Energie	<i>Pas de réponse</i>	<i>Pas de réponse</i>	<i>Pas de réponse</i>
PLANETE OUI	<i>Pas de réponse</i>	<i>Pas de réponse</i>	OUI
SELIA	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire	Pas de bénéficiaire
EDF	OUI	OUI	OUI

Nombre de bénéficiaires (TPN) depuis 2013 (Tous fournisseurs)

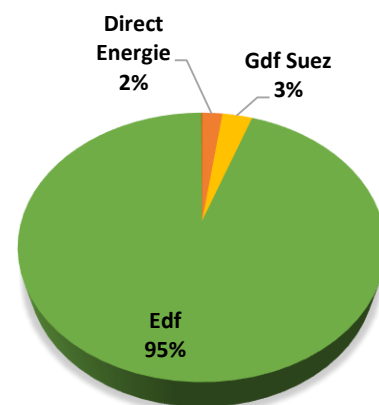


Les impacts de la Loi Brottes sont visibles depuis 2014 avec une évolution du nombre de bénéficiaires.

Répartition d'usagers bénéficiant des TPN par fournisseur en 2015

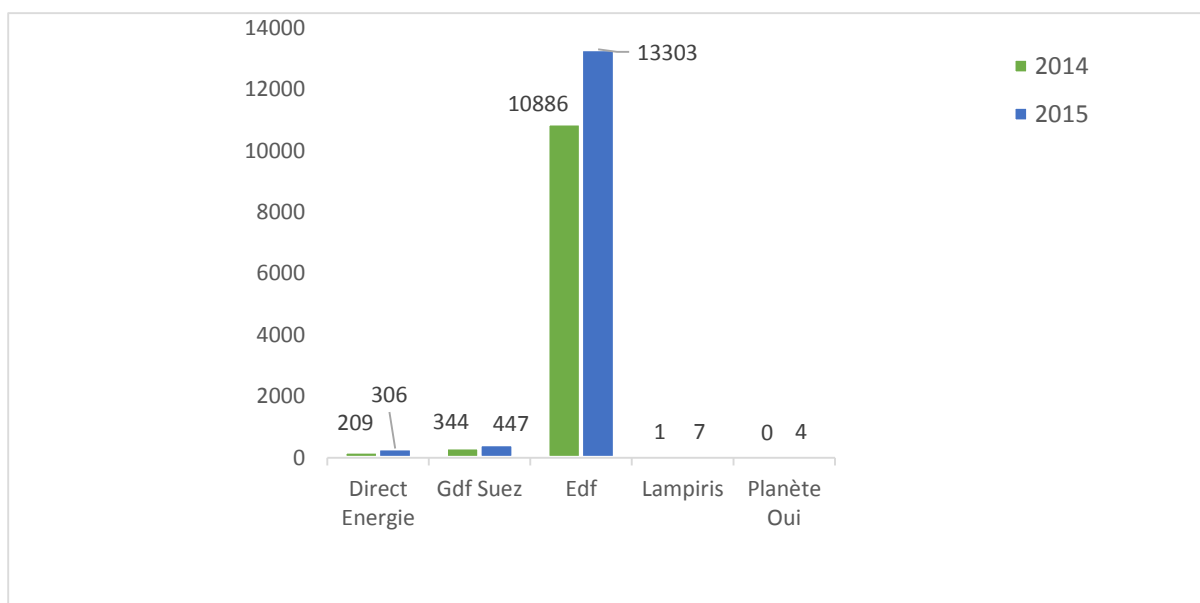


Nombres de bénéficiaires

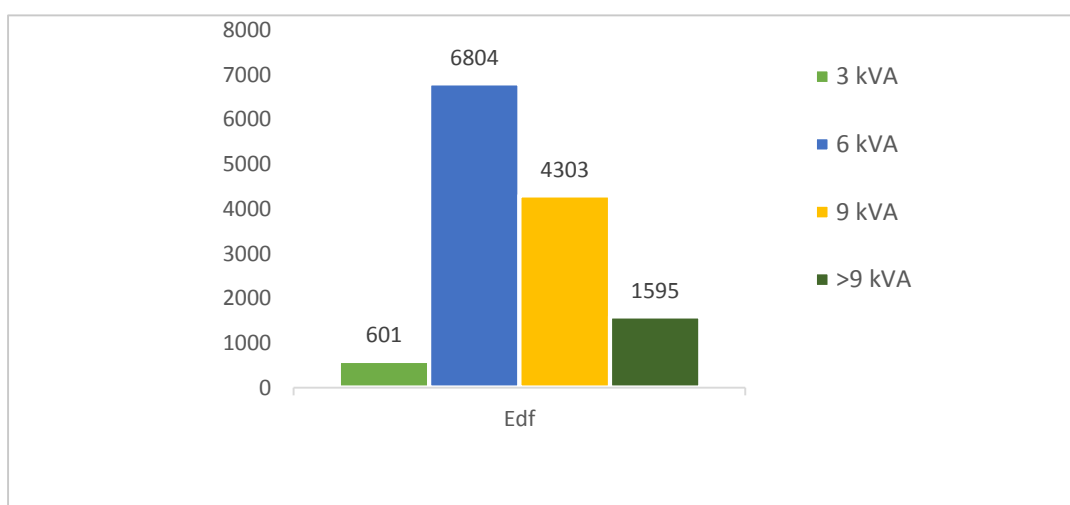
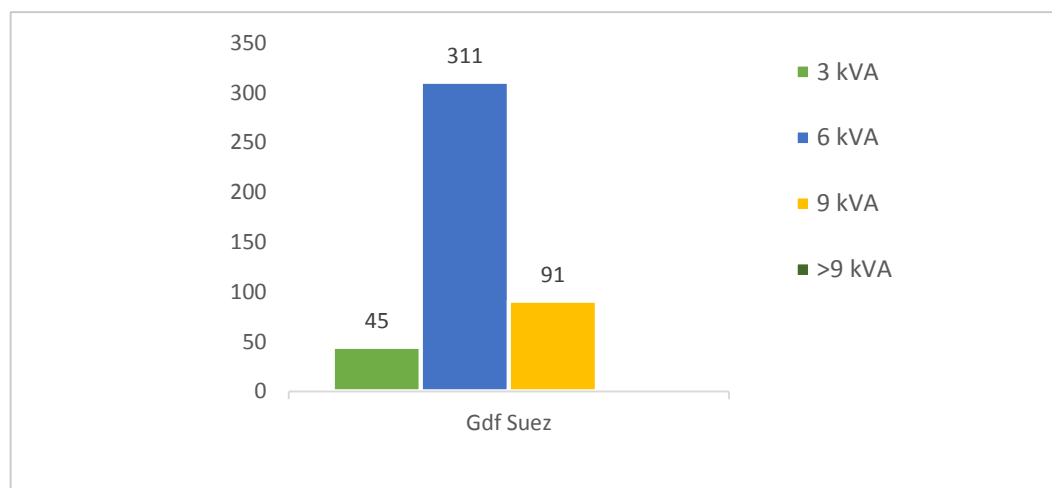
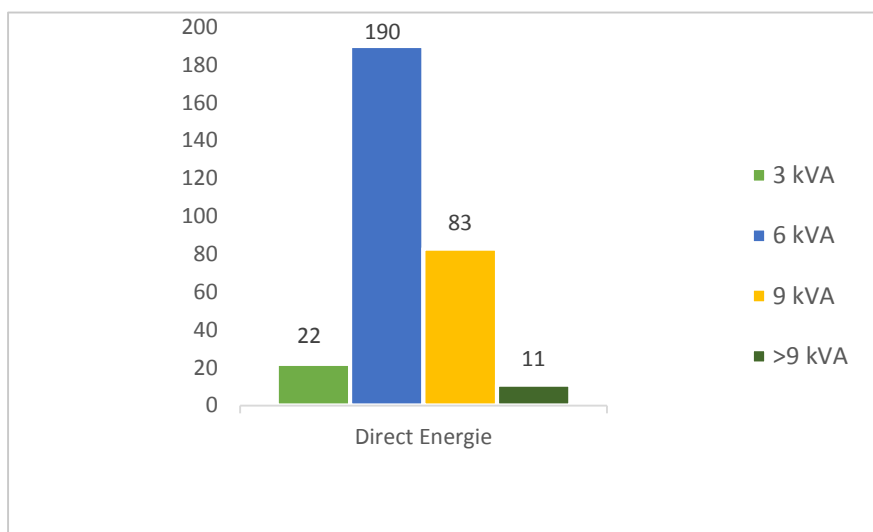


En 2015, 95% de bénéficiaires TPN ont EDF pour fournisseur

Evolution du nombre de bénéficiaires (TPN) par fournisseur entre 2014 et 2015



Typologie des bénéficiaires TPN 2015



Evolution de la législation



La loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit la fin des tarifs sociaux de l'énergie, remplacés par le chèque énergie à compter du 1^{er} janvier 2018.

Création d'un chèque énergie par l'article 201 de la loi du 17 août 2015 (TECV) destiné à remplacer les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel (TPN et TSS).

Conditions d'application cf. décret du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie.

- un titre spécial de paiement nominatif destiné à couvrir les factures d'énergie des ménages (électricité, gaz naturel, mais aussi GPL, fioul, bois, chaleur) ou des dépenses relatives aux travaux éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (résidences principales) + redevances des résidences sociales.

- le chèque énergie est attribué sur la base d'un critère fiscal unique, en tenant compte du niveau de revenu et de la composition des ménages.

Montant

Le montant du chèque énergie est calculé en fonction du niveau de revenu et de la composition du foyer. Il est en moyenne de 150 € par an et peut aller jusqu'à 227 €. Son montant minimum est de 48 €.

Le plafond d'éligibilité retenu est un revenu fiscal de référence (RFR) de 7 700 € par unité de consommation.

	Niveau du revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation (UC)		
	RFR /UC < 5600€	5600€ ≤ RFR / UC < 6700€	6700€ ≤ RFR / UC < 7700€
1 UC*	144 €	96 €	48 €
1 < UC < 2	190 €	126 €	63 €
2 UC ou +	227 €	152 €	76 €

* Nombre d'UC (Unité de Consommation) : la 1^{ère} personne du foyer compte pour 1 UC, la 2^{ème} pour 0,5 UC, les 3^{ème} et 4^{ème} personnes comptent chacune pour 0,3 UC et chaque personne supplémentaire compte pour 0,4 UC.

Une gestion du dispositif assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), un établissement public interministériel (traitement de la liste des bénéficiaires produite par l'administration fiscale, émission et distribution des chèques, remboursement, sécurisation des titres de paiement, information et suivi des réclamations, ... avec possibilité de sous-traitance de ces missions).

- le chèque énergie est émis sur support papier ou dématérialisé,
- la validité du chèque énergie est limitée au 31 mars de l'année suivant l'année d'émission

Une expérimentation sur le territoire de 4 départements depuis mai 2016 : Aveyron, Ardèche, Pas-de-Calais, Côtes d'Armor, avant généralisation du dispositif le 1^{er} janvier 2018 (suppression des TSE le 31 décembre 2017).

Un rapport de l'évaluation de l'expérimentation doit être remis au Parlement par le Gouvernement avant le 1^{er} octobre 2017 et doit notamment porter sur :

- les modalités d'utilisation du chèque énergie (type de dépenses) et proportion des ménages ayant eu recours au mécanisme de pré-affectation ;
- le taux d'utilisation des chèques énergie par les ménages éligibles,
- les coûts de gestion du dispositif,
- le nombre de ménages ayant fait appel aux dispositions protectrices complémentaires,
- les conditions d'information des ménages sur le dispositif et les modalités d'accompagnement pertinentes.

